

N° 7363¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 1er août 2001
concernant la circulation de titres**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.11.2018)

Par dépêche du 28 septembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous avis, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un extrait du texte coordonné de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le projet de loi sous avis entend modifier la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles pour y ajouter un article 18bis. L'objectif est de permettre au teneur de comptes de tenir des comptes-titres et d'effectuer les inscriptions de titres dans ces comptes-titres en ayant recours à des dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou bases de données électroniques distribués. Les auteurs du projet de loi soulignent que « ces nouvelles modalités de gestion des comptes-titres constituent des alternatives aux modalités de dématérialisation que la pratique et le droit connaissent déjà à l'heure actuelle ».

Les auteurs du projet de loi se sont limités à une consécration partielle de cette nouvelle forme de dématérialisation. Un pas supplémentaire aurait été de reconnaître un titre dématérialisé représenté par un « token » dans la « blockchain » faisant foi quant à la propriété de ce titre, mais aurait nécessité une réflexion plus globale quant au droit applicable à ce titre, les modalités de l'opposabilité aux tiers de cette propriété et les questions accessoires, comme la mise en gage de ce titre.

L'article unique du projet de loi sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article unique*

Le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« **Article unique.** À la suite de l'article 18, il est inséré un nouvel article 18bis, libellé comme suit : ».

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, il convient d'écrire « Art. 18bis. ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, 13 novembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES